



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## sécurité des produits

Question écrite n° 91083

### Texte de la question

M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait qu'en France, aucune réglementation n'oblige les fabricants de tampons à communiquer sur leur composition. Des recherches menées par des scientifiques de l'université de Plata en Argentine concluent que la majorité des tampons et serviettes hygiéniques, (85 %) contient du Glyphosate. Désherbant le plus utilisé au monde « le Roundup » jugé probablement cancérigène par l'OMS. En France, aucune réglementation n'oblige les fabricants de tampons à communiquer sur leur composition. Au nom du devoir de précaution, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

La mise sur le marché des serviettes hygiéniques et des tampons périodiques n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Cependant comme pour tout produit de consommation mis sur le marché, l'article L.221-1 du code de la consommation impose aux producteurs et distributeurs de ce type d'articles une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes. Ainsi, tout responsable de la mise sur le marché doit fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat. Par ailleurs, une obligation d'information sur la présence de certaines substances dangereuses s'impose au fournisseur de l'article lorsque le consommateur en fait la demande, en application de l'article 33 du règlement no 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des produits chimiques (dit règlement « REACH »), lorsqu'un article contient une ou plusieurs substances figurant sur une liste fixée à l'échelon européen de substances considérées comme extrêmement préoccupantes, c'est-à-dire certaines substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou perturbateurs endocriniens (PE). En termes d'étiquetage, le règlement no 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (dit règlement « CLP ») ne s'applique pas d'une façon générale aux articles de consommation mais seulement aux substances et mélanges chimiques. Cependant, un étiquetage portant une information sur la composition de ce type d'articles en substances chimiques pourrait être prévu. Ce sujet sera porté devant la commission européenne, dans le cadre notamment des travaux menés sur les réglementations REACH et CLP.

### Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Saint-André](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91083

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 novembre 2015](#), page 8270

**Réponse publiée au JO le :** [19 janvier 2016](#), page 557